

N° 61

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

Annexe au procès-verbal de la séance du 24 octobre 1974.

PROJET DE LOI

*portant création de l'établissement public national
du Tunnel sous la Manche,*

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. JACQUES CHIRAC,

Premier Ministre,

PAR M. MARCEL CAVAILLÉ,

Secrétaire d'Etat aux Transports,

PAR M. JEAN SAUVAGNARGUES,

Ministre des Affaires étrangères,

ET PAR M. JEAN-PIERRE FOURCADE,

Ministre de l'Economie et des Finances.

(Renvoyé à la Commission des Affaires économiques et du Plan sous réserve de la constitution éventuelle d'une Commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Vieux d'un siècle, le projet d'un tunnel sous la Manche a été repris au cours des quinze dernières années par décision des deux Gouvernements qui ont chargé deux sociétés privées d'étudier le projet dans tous ses aspects, technique, économique et financier. Les résultats de ces études ont démontré que la construction de l'ouvrage ne présentait pas de difficultés particulières et que son exploitation serait rentable.

Le traité franco-britannique du 17 novembre 1973 comporte la décision de construire l'ouvrage et confie le financement et l'exécution des travaux à ces deux sociétés, l'une française et l'autre britannique, agissant conjointement et solidairement. Il prévoit qu'à l'achèvement de la construction le Tunnel sera remis aux Gouvernements et que son exploitation, son entretien et son extension éventuelle seront assurés par un organisme public franco-britannique, appelé « l'Autorité du Tunnel sous la Manche » qui aura également pour mission de contrôler la construction de l'ouvrage et de préparer son exploitation. Elle assure ces missions par l'intermédiaire de deux organismes nationaux.

En effet, il a paru difficile d'instituer un organisme unique d'exploitation, et, faute de pouvoir définir un régime spécifique réglementant tous les rapports contractuels entre l'organisme d'exploitation et ses usagers, personnels et fournisseurs, les droits de rattachement ont dû être précisés. La formule retenue, tout en préservant l'unité du pouvoir de décision et la solidarité financière des participants à l'entreprise, permet de rattacher avec certitude à l'un ou l'autre des droits nationaux les multiples actes qui constitueront l'activité quotidienne de l'exploitant.

L'Autorité du Tunnel sous la Manche sera constituée par la réunion des administrateurs des deux organismes nationaux, l'un de droit français, l'autre de droit britannique. Elle exercera ses missions par l'intermédiaire de ces organismes, qui devront appliquer les décisions prises en commun au sein de l'Autorité.

Les organismes nationaux sont, aux termes du Traité, des établissements publics dont la création doit intervenir aussitôt que possible après son entrée en vigueur et dans les conditions prévues respectivement par la législation de chacun des deux pays.

Compte tenu du caractère spécifique des missions confiées à cet établissement public et de leur portée internationale ainsi que des particularités des modalités de fonctionnement de cet établissement, les règles fondamentales de son organisation doivent faire l'objet d'un texte législatif : tel est l'objet du présent projet de loi.

PROJET DE LOI

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères, du Ministre de l'Economie et des Finances et du Secrétaire d'Etat aux Transports,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi, délibéré en Conseil des Ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le Secrétaire d'Etat aux Transports qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article premier.

Il est créé, sous le nom de « le Tunnel sous la Manche », un établissement public national de caractère industriel et commercial doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Art. 2.

L'établissement, placé sous la tutelle du Ministre chargé des Transports et du Ministre de l'Economie et des Finances, est chargé, en application de l'article 8-2 du Traité franco-britannique du 17 novembre 1973, de gérer, d'exploiter, d'entretenir, d'étendre les installations du Tunnel sous la Manche et de ses services annexes ainsi que de contrôler, avant la mise en service de celui-ci, sa construction et de préparer son exploitation.

Art. 3.

L'établissement exécute les instructions que lui donne l'autorité du Tunnel sous la Manche dans la limite des pouvoirs conférés à cette dernière par le Traité du 17 novembre 1973.

Pour l'application de ces instructions, l'établissement exerce son activité en collaboration avec l'organisme public britannique dont l'institution a été prévue par ce même Traité.

Art. 4.

L'établissement est administré par un conseil d'administration composé conformément à l'article 9 du Traité.

Les administrateurs représentant l'Etat seront en majorité.

Le président du conseil d'administration est nommé parmi les administrateurs représentant l'Etat.

Art. 5.

L'établissement est conjointement et solidairement responsable de toutes les obligations incombant à l'organisme public britannique, dans la limite des pouvoirs que l'organisme exerce en application du Traité, à l'exception de celles qui résultent de l'application de la législation fiscale ou des dispositions relatives à l'utilisation des excédents d'exploitation.

Art. 6.

Les modalités d'application de la présente loi seront fixées par décret en Conseil d'Etat.

Fait à Paris, le 23 octobre 1974.

Signé : JACQUES CHIRAC.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre des Affaires étrangères :

Signé : Jean SAUVAGNARGUES.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Signé : Jean-Pierre FOURCADE.

Le Secrétaire d'Etat aux Transports :

Signé : Marcel CAVAILLÉ.